## 1. REPORT DU REMBOURSEMENT DU COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

CONSIDÉRANT que le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) a octroyé pour 49 milliards de dollars en liquidité à plus de 898 000 entreprises canadiennes, incluant de nombreuses entreprises bovines;

CONSIDÉRANT que le taux directeur a atteint 4,5 % le 25 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que le coût des intrants de la production agricole a fortement été affecté par l'inflation et par les taxes douanières supplémentaires de 35 % pour les engrais en provenance de la Russie et du Bélarus;

CONSIDÉRANT que le remboursement du solde du prêt doit être fait au plus tard le 31 décembre 2023 pour bénéficier d'une radiation de 33 % du montant du prêt en question;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

### À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE DEMANDER au gouvernement fédéral que soit reporté, dans les plus brefs délais, le remboursement du solde des prêts du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes jusqu'à ce que le taux directeur atteigne moins de 2 %, au minimum 2 ans plus tard.

### **AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

D'AUGMENTER de 10 000 \$ la portion du prêt non-remboursable.

## 2. ÉTIQUETAGE DES PROTÉINES ANIMALES DE LABORATOIRE

CONSIDÉRANT l'introduction potentielle sur le marché canadien de protéines animales développées en laboratoire;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne des bovins (ACB) fait pression sur le gouvernement canadien pour le maintien de la définition actuelle de la viande dans la loi;

CONSIDÉRANT que l'ACB fait pression sur le gouvernement canadien pour que l'étiquetage de produits de protéines animales développés en laboratoire soit suffisamment clair pour éviter que les consommateurs les confondent avec la viande issue de l'élevage traditionnel;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

### À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BOVINS

DE POURSUIVRE les démarches entreprises jusqu'à maintenant dans le dossier en matière d'étiquetage de la viande;

## **AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC**

D'APPUYER les représentations de l'Association canadienne des bovins dans ce dossier.

# 3. RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULE UTILITAIRE (DISPOSITIF DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE)

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Dispositif de consignation électronique) (Règlement) impose une limitation de 13 heures consécutives de transport dans une journée de transport de 16 heures pour la conduite des véhicules;

CONSIDÉRANT que l'application pleine et entière du Règlement a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au Canada, à l'exception du Québec où la mise en application se fera le 1<sup>er</sup> juin 2023;

CONSIDÉRANT que les conducteurs doivent prendre une période de repos de huit heures consécutives lorsqu'ils ont accumulé les 13 heures consécutives de conduite et que les bovins demeurent dans le véhicule pendant cette période;

CONSIDÉRANT que, parfois, la distance qu'il reste à parcourir pour arriver à destination est minime, mais que le chauffeur doit quand même arrêter son véhicule, sinon il pourrait être sanctionné en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la santé des animaux* - Section XII-Transport a aussi été modifié pour réduire les intervalles d'alimentation, eau, repos des animaux;

CONSIDÉRANT que les États-Unis, dans un règlement similaire, accordent une flexibilité pour les transporteurs d'animaux vivants et ce, en respectant les règles mises en place pour le bien-être animal;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

#### À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BOVINS

DE POURSUIVRE ses efforts en vue d'obtenir un allègement de l'application du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Dispositif de consignation électronique) similaire à celui mis en vigueur aux États-Unis pour les transporteurs d'animaux vivants qui permet une exception pour les heures de service quand la destination se trouve à une courte distance.

## 4. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - ÉNERGIE RENOUVELABLE

CONSIDÉRANT que la rupture de l'approvisionnement en propane, à l'automne 2019, a affecté les exploitations agricoles bovines en ce qui concerne le séchage des grains et que La Financière agricole du Québec a offert un programme ad hoc de 5,2 M\$, conséquemment à l'absence de propane;

CONSIDÉRANT la hausse du coût des énergies fossiles (propane, diesel, essence, etc.);

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) adhèrent au développement durable;

CONSIDÉRANT le Plan pour une économie verte 2030 du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement du Québec de devenir « la batterie verte de l'est de l'Amérique du Nord – Monsieur le premier Ministre François Legault, 11 février 2021 »;

CONSIDÉRANT que les PBQ veulent participer à l'effort de réduction des gaz à effet de serre (décarbonisation);

CONSIDÉRANT les différents programmes d'aide en lien avec les énergies vertes;

CONSIDÉRANT la complexité administrative et le retard du déploiement du réseau triphasé;

## Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

## **AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

DE RENDRE accessibles des tarifs électriques avantageux aux exploitations agricoles bovines qui opteront pour des équipements écoénergétiques (ex. : séchoirs de grains électriques, véhicules ou équipements agricoles électriques, etc.);

D'ACCÉLÉRER le déploiement du réseau électrique triphasé au Québec;

DE RENDRE accessible ou de faciliter l'accès aux programmes d'aide en lien avec les énergies vertes aux exploitations agricoles bovines.

### 5. LOURDEUR ADMINISTRATIVE DES PROGRAMMES ADMINISTRÉS PAR LA FADO

CONSIDÉRANT que la lourdeur administrative entourant les programmes de financement et les programmes Agri-stabilité, Agri-Québec Plus, Agri-investissement et Agri-Québec (programmes AGRI) administrés par La Financière agricole du Québec (FADQ) incite fortement les producteurs à faire remplir par une tierce partie la déclaration de données financières;

CONSIDÉRANT que les honoraires professionnels nécessaires pour la participation à ces programmes sont parfois supérieurs aux compensations obtenues, notamment pour les programmes AGRI;

CONSIDÉRANT que l'adhésion aux programmes AGRI est obligatoire lorsque le producteur a une garantie de prêt, que les programmes AGRI sont arrimés à l'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et que les compensations du Programme ASRA sont diminuées de 40 % pour les adhérents qui ne participent pas au programme Agri-stabilité;

CONSIDÉRANT que depuis qu'il est possible de transmettre électroniquement les états financiers, la FADQ demande plus d'informations aux producteurs et que ces informations supplémentaires augmentent les honoraires professionnels à être déboursés par les producteurs;

CONSIDÉRANT que la lourdeur administrative est également présente en lien avec d'autres exigences de la FADQ;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

#### À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE FAIRE les représentations nécessaires auprès de La Financière agricole du Québec pour diminuer la lourdeur administrative des programmes de financement et programmes Agri-stabilité et Agri-investissement afin de diminuer les honoraires professionnels supportés par les producteurs de même que les autres charges administratives.

# 6. REFONTE DU *RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN*

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux structurer la mise en marché des veaux de grain dans le contexte de la renégociation de la convention de mise en marché;

CONSIDÉRANT que les principes généraux quant aux modalités du projet de Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (Règlement) ont été soumis à un vote des producteurs de veaux de grain réunis en assemblée générale spéciale le 23 mars dernier;

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux grain ont majoritairement voté contre les modalités du Règlement comme présentées et ont notamment émis des préoccupations quant aux pénalités prévues;

CONSIDÉRANT la volonté du comité de mise en marché des veaux de grain et des PBQ de poursuivre leurs travaux quant à la refonte du Règlement en tenant compte des commentaires exprimés par les producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT la volonté des PBQ de procéder à des modifications du Règlement au courant de la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le projet sous étude prévoit de remplacer les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs par un mécanisme de volumes de référence (VDR);

CONSIDÉRANT que tant les historiques de référence que les VDR s'apparentent à une forme de contingentement de la production;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* prévoit que « Les Producteurs de bovins ne peuvent exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, au contingentement et la mise en vente en commun, que suite à une décision à cet effet de l'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin »;

CONSIDÉRANT que l'article 25 du Plan conjoint prévoit que les PBQ doivent par ailleurs obtenir l'approbation des producteurs inscrits dans la catégorie concernée;

CONSIDÉRANT que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) demande systématique aux PBQ de lui fournir leur autorisation à l'appui de toute demande d'approbation de modifications au Règlement;

CONSIDÉRANT la résolution de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de bovins des 6 et 7 avril 2004 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de renouveler cette autorisation afin de rassurer la RMAAQ;

CONSIDÉRANT qu'une telle résolution des producteurs réunis en assemblée générale annuelle (AGA) ne serait obtenue qu'à l'AGA 2024 advenant l'attente des travaux du comité de mise en

marché des veaux de grain et la tenue préalable d'une autre consultation des producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT que les PBQ devront néanmoins obtenir la confirmation des producteurs de veaux de grain qu'ils ont l'approbation d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

# Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec :

RÉITÈRE leur autorisation donnée aux Producteurs de bovins du Québec d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

DEMANDE au comité de mise en marché des veaux de grain et au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec de consulter les producteurs de veaux de grain dûment convoqués à cette fin préalablement à toute modification du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*.

# 7. ADMISSIBILITÉ DE L'ACHAT DE VEAUX AU PROGRAMME INVESTISSEMENT CROISSANCE DURABLE

CONSIDÉRANT que le Programme Investissement Croissance Durable vise à favoriser le développement des entreprises du secteur agricole et agroalimentaire en les appuyant financièrement dans la réalisation d'investissements productifs et durables;

CONSIDÉRANT que l'achat des veaux constitue un investissement majeur en engraissement pour un bon démarrage et assurer, par la suite, la croissance de l'entreprise;

CONSIDÉRANT l'importance d'augmenter le volume de production et la rentabilité pour une entreprise en engraissement détenue par des jeunes entrepreneurs;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

## À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

D'INCLURE l'achat des veaux destinés à l'engraissement dans les projets admissibles au Programme Investissement Croissance Durable;

D'AJOUTER l'admissibilité de l'achat de veaux au programme de démarrage et établissement offert à la relève.